



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 602

ARRÊTÉ

**N° 2012251-0005 du 07 septembre 2012 portant
prescriptions complémentaires
à la Société STOCKMEIER URETHANES France Sas pour la sécurisation des
opérations de dépotage
à Cernay**

en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R 512-52,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-298-19 du 24 octobre 2008 portant autorisation d'étendre l'exploitation de ses installations de formulation de produits en polyuréthanes à la société Stockmeier Uréthanes France SAS à Cernay,
- VU** le dossier de modification des conditions d'exploiter déposé le 26 octobre 2011,
- VU** la visite d'inspection du 8 avril 2011 et 26 janvier 2012,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 26 mai 2012,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 05 juillet 2012,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que les modifications apportées à la station de soutirage, suite au rejet accidentel de TDI lors d'un remplissage d'un fût le 8 avril 2011, n'apparaît pas comme une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 du code de l'environnement, mais qu'il convient d'en encadrer l'exploitation par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les mesures prises par l'exploitant sont de nature à sécuriser les opérations de dépotage de citernes et de remplissage de fûts et de GRV ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société STOCKMEIER URETHANES FRANCE SAS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 8 rue de l'Industrie à Cernay (68700), se conformera aux prescriptions visées aux articles suivants pour son site de Cernay.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2008-298-19 du 24/10/2008	Article 8.4	Article complété par l'article 3 du présent arrêté
N°2008-298-19 du 24/10/2008	Article 8.5	Article créé par l'article 4 du présent arrêté
N°2008-298-19 du 24/10/2008	Article 7.6.6.2	Article créé par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 – Stockages

L'ensemble des citernes du site sont équipées de deux capteurs d'indication de niveau. Cette indication est reportée en salle de contrôle. En cas de différence de plus de 5 % de la mesure fournie par les deux capteurs d'indication de niveau des citernes de stockage, une alarme est retransmise en salle de contrôle. L'exploitant encadre les actions à réaliser en cas d'alarme.

Il réalise une maintenance préventive de ces équipements (capteurs d'indication de niveau et automate assurant la transmission de l'information en salle de contrôle), notamment en tenant compte des données constructeurs. Il en assurera également la traçabilité.

Les citernes du site sont également équipées d'un système de niveau haut, indépendant au système d'indication de niveau, qui entraîne l'arrêt automatique des opérations de remplissage.

L'exploitant réalise une maintenance préventive de ces équipements, notamment en tenant compte des données constructeurs. Il en assure également la traçabilité.

L'exploitant réalise un étalonnage des citernes du site avant la mise en place du système de niveau haut. Il vérifie périodiquement cet étalonnage.

L'ensemble des opérations de remplissages des citernes de stockage est encadré par procédures.

L'ensemble du personnel réalisant les opérations de remplissage ou de dépotage de produits dangereux est formé à la conduite de l'installation.

Ces mesures seront mises en oeuvre au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 4 – STATION DE SOUTIRAGE

L'exploitant met en place un système empêchant toute projection de liquide lors des opérations de remplissage de fûts et de conteneurs Grands Volumes (GRV).

Ces opérations sont encadrées. L'ensemble des consignes nécessaires aux opérations de remplissage de fûts et de GRV est affiché à la station de soutirage.

Un système d'indication lumineux est mis en place lors du fonctionnement de la station de soutirage. Une signalétique est mise en place afin de délimiter la station de soutirage.

Le contenu de toutes les tuyauteries est identifié.

Un système d'aspiration des vapeurs émises lors des opérations de remplissage de fûts et de GRV est mis en place à la station de soutirage.

Article 5 – Mise en place d'un Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) avant le 1^{er} octobre 2012 et réalise un exercice avant le 31 décembre 2012.

Ce POI comprendra a minima :

- une description de l'environnement du site
- un plan de situation du site
- une description des différentes activités du site
- un plan au format A3 de ses installations
- un inventaire des moyens d'interventions (humains et matériels) disponibles sur site
- une organisation des moyens de secours permettant d'organiser les fonctions : d'exploitation (conduite des installations), d'opérations (prise en charge blessés), de liaisons opérationnelles, de logistique (mise en place de l'ensemble de la logistique nécessaire), de relations extérieures et de direction des secours (coordination de la cellule de crise)
- les fiches de données de sécurité des produits présents sur site
- une liste des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers
- une cartographie des effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers
- une liste à jour des numéros d'astreinte et numéros utiles

L'exploitant réalise au minimum **une fois par an** un exercice mettant en application l'organisation des secours définie sur son site. Les scénarios d'accidents se baseront notamment sur les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers. Ces exercices feront l'objet de compte rendu écrit et d'axe de progrès. Ces comptes rendus seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour une période de 5 ans.

L'exploitant avertit au minimum une fois par an, l'inspection des installations classées de la date de l'exercice POI. Cette information a lieu au minimum 14 jours avant la date de l'exercice.

L'exploitant informe sans délai la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de déclenchement du POI.

L'exploitant pourra s'appuyer sur le guide d'élaboration d'un Plan d'Opération Interne du 12 juillet 1985 pour élaborer son POI.

L'exploitant intègre dans son POI les effets potentielles générées par la société BIMA 83 et de DUPONT DE NEMOURS et met en place des actions visant à protéger les personnes présentes sur site et visant à éviter le sur-accident.

Le POI est transmis pour avis au Service d'Incendie et de Secours.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société STOCKMEIER URETHANES FRANCE SAS.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 – EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 07 septembre 2012
Le Préfet,

Signé : Alain PERRET

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif

Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Arrêté Préfectoral consolidé